

INDEMNISATION DES CLUBS FORMATEURS : LE CAS DU FOOTBALL

*Claude Jeanrenaud
Institut de recherches économiques
Université de Neuchâtel*

Juin 2007

Introduction

Les jeunes joueurs ayant reçu une formation ont une productivité et un potentiel de gain accrus. Cette formation n'est pas spécifique, elle peut être valorisée dans n'importe quel club et profite au jeune joueur en l'absence de contrat. Si les avantages de la formation échappent aux clubs qui ont fait l'effort de développer de jeunes joueurs, l'effort de formation sera insuffisant. Acquérir des joueurs à bas prix à l'étranger est alors une option plus attractive que de former ses propres joueurs. La FIFA et plusieurs associations nationales ont introduit récemment des règles prévoyant le versement d'une indemnité par le nouveau club au club formateur dans le but d'encourager la formation.

Avant l'arrêt Bosman, la formation de talents était une source importante de financement des petits clubs. La possibilité d'exiger une indemnité même en fin de contrat permettait de dégager une partie des gains futurs des joueurs. Le transfert des jeunes joueurs était non seulement un moyen de récupérer les dépenses de formation mais encore une source de financement des dépenses générales. En Amérique du Nord, c'est une restriction à la mobilité qui permet aux clubs formateurs de récupérer les coûts de formation. Le club étant le seul acheteur, il est à même de dégager une rente qui compense très largement ses coûts de formation.

L'indemnité de formation peut aussi viser des buts secondaires, par exemple favoriser l'utilisation de jeunes joueurs nationaux plutôt que de faire appel massivement à des joueurs venant de pays à bas salaire, transférer une partie de l'argent dont bénéficient les ligues supérieures et les grands clubs vers les ligues inférieures, apporter des ressources au football de base. Les règles sur la compensation des frais de formation suscitent aussi des craintes : crainte que cette réglementation soit une manière indirecte de réintroduire un système des transferts, que l'indemnité condamne les joueurs moins talentueux au chômage ou leur impose de choisir une autre profession, ou encore que l'indemnité devienne même un obstacle à l'accession aux ligues supérieures pour les joueurs très talentueux (« It can be argued that the Training Compensation, which we have recently seen paid to schoolboy clubs Belvedere (€65,000) and Douglas Hall (€160,000), may prevent the next young Robbie Keane or Damien Duff from getting the opportunity of a highly lucrative career in professional game in England and the rest of Europe (Professional Footballers Association Ireland 2004).

A la différence de l'indemnité de transfert, qui permet de retirer de la productivité future du joueur une rente qui va bien au-delà des coûts de formation et de développement, l'indemnité

de formation, si elle est bien conçue, ne constitue pas une exploitation monopsonique. Elle n'excède pas les dépenses effectives de formation.

Formation des talents : y-a-il un échec du marché ?

L'investissement dans la formation d'un jeune joueur est un investissement général pouvant bénéficier à tous les clubs et non un investissement spécifique dont les bénéfices ne reviendraient qu'au club formateur (Becker 1975). Dans un marché concurrentiel, où les joueurs sont des « agents libres », ceux-ci sont payés à leur productivité marginale, de telle sorte que le club formateur n'est pas à même de dégager le surplus nécessaire pour un retour normal sur l'investissement. L'intérêt des clubs est alors d'engager des joueurs formés et de laisser à d'autres la tâche d'investir dans le développement des talents (« poaching externalities »). Comme la formation accroît la capacité de gain future des joueurs, il serait dans intérêt de ceux-ci de prendre en charge les coûts de leur formation. Toutefois, il est peu probable qu'ils trouvent les fonds nécessaires en raison des risques élevés liés à ce type d'investissement (90% d'échecs) et de l'absence de garanties pour les prêteurs privés.

Si le joueur est au bénéfice d'un contrat professionnel pendant sa formation (« on the job training »), il recevra sans doute un salaire inférieur à sa productivité marginale. Dans ce cas, il n'y a pas d'externalités et pas d'échec du marché, puisque c'est bien le joueur qui paie le prix de sa formation.

Bougheas et Downward (2000) voient dans les longs contrats une réponse possible au sous-investissement dans la formation. Il y a donc bien échec du marché. Un contrat de longue durée permettrait au club formateur de s'approprier une partie du surplus et d'obtenir ainsi un retour sur son investissement dans le développement du joueur, mais sans doute aussi de retirer un surplus plus élevé que le coût de formation lors du transfert des joueurs très talentueux. Il faut aussi se demander s'il n'y a pas une asymétrie d'information entre le club et le jeune joueur (ou ses parents) si le club n'est pas en mesure de conclure un contrat qui lui soit favorable.

Prévoir une indemnité au moment où le talent quitte le club formateur pour un (autre) club professionnel est une seconde option permettant de corriger l'échec du marché. Elle offre la possibilité au club formateur de dégager une rente sur les gains futurs du joueur et de limiter cette rente au coût effectif de la formation. On évite l'exploitation monopsonique et, avec cet instrument, c'est bien le bénéficiaire de la formation qui en assume le coût.

Que coûte la formation d'un talent ?

La compensation allouée au club formateur doit lui permettre de récupérer les dépenses engagées pour le développement du joueur et ces seules dépenses uniquement. Elle ne doit en principe pas dépendre de la valeur marchande du jeune joueur car l'indemnité serait alors une possibilité offerte au club d'extraire une partie des revenus futurs du joueur, un retour en quelque sorte à un système de transfert.

En 2003, nous avons reçu mandat de la Ligue Suisse de Football (SFL) pour calculer le coût de formation des jeunes joueurs professionnels, le montant en question devant servir de base à

la fixation d'indemnités de formation et d'éducation (Règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation). L'indemnité devant figurer dans un règlement, il ne pouvait s'agir que du coût standard (par opposition au calcul des dépenses de formation consenties pour un joueur spécifique). Le coût (standard) unitaire de formation d'un talent correspond à la somme actualisée des dépenses sur toute la période de formation rapportée à la somme des produits. Il s'agit alors de préciser les notions de « produit » et de « dépenses de formation ».

Comment définir le produit dont on cherche à estimer le coût unitaire ? S'agit-il des joueurs arrivant en fin de cycle de formation (en principe à 21 ans) ? Ou des seuls joueurs ayant eu l'opportunité de signer un contrat professionnel ? Le résultat est très différent car le taux d'échec est élevé : 90% selon l'Association des footballeurs professionnels en Irlande, à peu près 80% selon nos estimations dans les centres de formation en Suisse. Pour obtenir un talent capable d'évoluer en ligue professionnelle, il faut investir dans la formation de cinq à dix joueurs pendant une dizaine d'années. Ce rapport correspond à la notion de « player factor » que l'on trouve dans le règlement FIFA, soit le nombre de joueurs à former pour produire un joueur professionnel. Autrement dit, le coût de formation varie dans un rapport de un à cinq, voire de un à dix selon la façon dont est défini le produit. Nous sommes arrivés à la conclusion que, dans la perspective du calcul d'une indemnité de formation, c'est le coût de formation d'un joueur professionnel qui compte, pas le coût du « diplôme ».

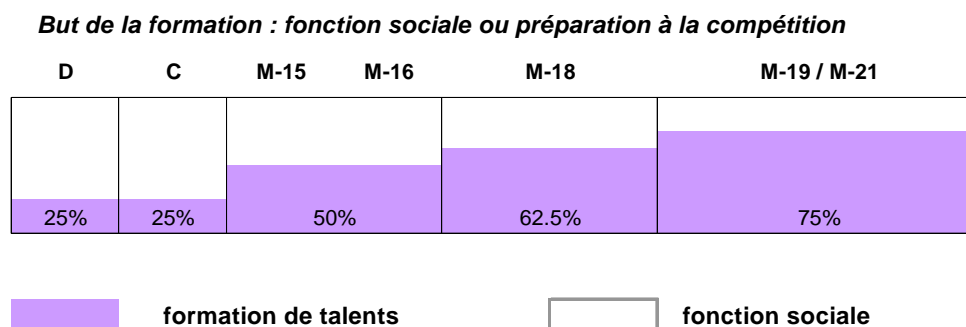
Tableau 1 : Définition du produit : joueurs en fin de cycle de formation ou joueurs avec contrat professionnel

	Saison 2001-2002
Joueurs en fin de cycle	273
Joueurs accédant à une ligue professionnelle*	48

* Moyenne sur quatre années.
Source : Jeanrenaud et Voillat/SFL 2003.

Faut-il alors attribuer la totalité des dépenses de formation aux seuls joueurs qui parviennent à conclure un contrat professionnel ? La réponse est négative, car les écoles de football remplissent une double fonction : une fonction sociale et de loisirs et une fonction de préparation des jeunes à une activité professionnelle. Or, les dépenses attribuables à la fonction sociale ne doivent pas être prises en compte quand on calcule le coût de développement d'un joueur professionnel. Dans les années de préformation (12 à 14 ans), la fonction sociale et l'offre de services de loisirs dominant, en fin de cycle la plus grande partie des dépenses est attribuable à la formation professionnelle. Par convention, le produit de l'activité des clubs a été partagé entre ces deux fonctions. Au stade de la préformation (juniors D et C, enfants de 12 à 13 ans), seul un quart des dépenses des clubs est attribué à la formation professionnelle et entre ainsi dans le calcul du coût d'un talent. En fin de cycle, trois quarts des dépenses sont attribuables à la formation des talents.

Figure 1 : *Produit de la formation – Part attribuable à la fonction sociale et à la formation professionnelle*

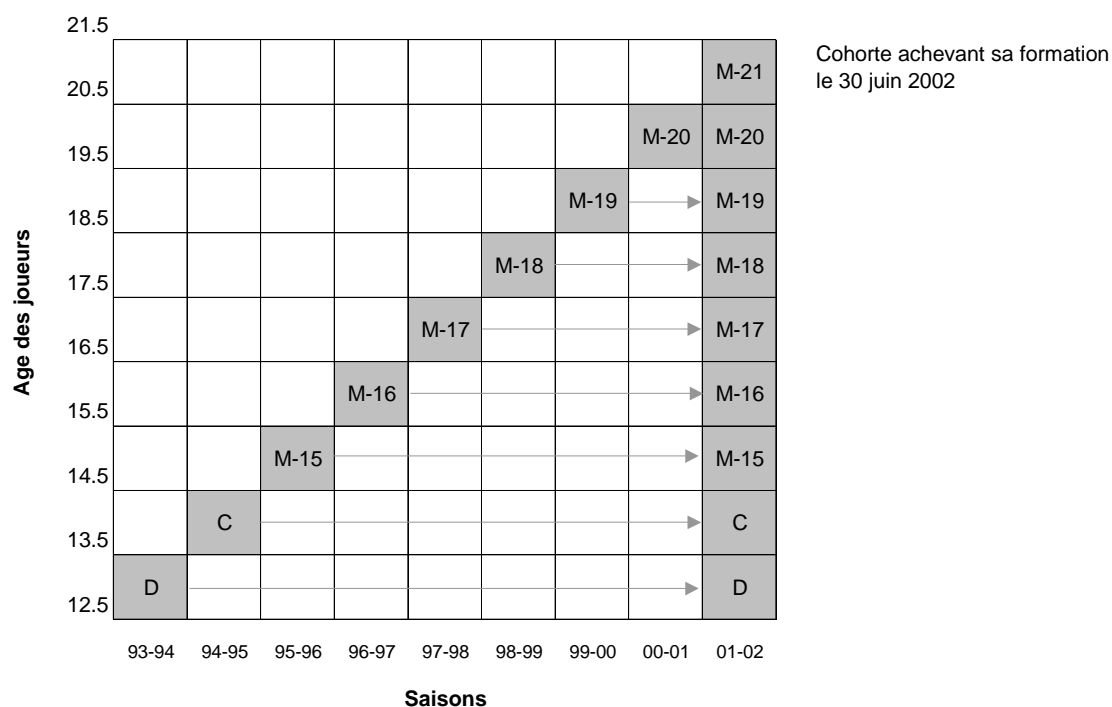


Source : Jeanrenaud et Voillat/LSF 2003.

Quels sont les coûts pertinents pour le calcul d’une indemnité de formation : le coût complet ou les seules dépenses consenties par le club ? Il est évident que le club ne doit pas être indemnisé pour les coûts qu’il n’a pas lui-même supportés. Il s’agit donc de considérer les seuls coûts supportés par le club, autrement dit les coûts nets. Selon les pays, une part plus ou moins importante des frais d’infrastructure et même de fonctionnement des centres de formation est prise en charge par les collectivités publiques. Ces aides ainsi que celles des fédérations et ligues sportives réduisent les dépenses des clubs. Finalement, les joueurs eux-mêmes prennent en charge une partie de leurs coûts de formation (cotisations, manque à gagner, opportunité de formation professionnelle autre que le football sacrifiée). Nous avons constaté qu’un peu plus d’un tiers des dépenses de formation et de développement ne sont finalement pas à la charge des clubs formateurs (CHF 7,0 millions sur CHF 19,0 millions). La période de formation à considérer – 12 à 21 ans – est un choix de la SFL.

Les coûts ont été collectés auprès de tous les clubs de ligue nationale à l’aide d’une enquête par questionnaire. Cette enquête fournit des données sur les dépenses au cours de la saison 2001-2002 (dernière colonne de la figure ci-dessous). Or, la formation s’inscrit dans le temps et ce sont les dépenses des années 1993-1994 à 2001-2002 qui sont pertinentes. Celles-ci sont reconstituées à partir des données de la dernière saison (analyse du moment) en faisant l’hypothèse qu’il n’y a pas eu de changement dans le niveau et la structure des coûts.

Figure 2 : Calcul des coûts de formation à l'aide d'une analyse du moment



Juniors C et D : préformation (12 à 14), M-15 à M-17 : junior élite.

Source : Jeanrenaud et Voillat/SFL 2003.

Faut-il calculer un coût standard unique ou tenir compte de la qualité de l'infrastructure des clubs. La SFL a choisi cette seconde option et les clubs sont répartis en quatre catégories (avec l'inconvénient d'une grande instabilité dans les catégories II à IV en raison du faible nombre de joueurs signant un contrat professionnel chaque année dans ces catégories).

Les talents arrivant à une ligue professionnelle ont été identifiés sur quatre saisons (1998/1999 à 2001/2002), alors que les dépenses sont celles de la saison 2001-2002. Le coût (net) de formation d'un joueur se monte à CHF 197'000 s'il a reçu sa formation dans un club avec le label le plus élevé (catégorie I). Dans la catégorie IV (label le plus bas), le coût net de formation n'est plus que de CHF 82'000.

Modèle d'indemnisation des clubs formateurs

Modèle idéal

Le but de l'indemnité de formation est d'éviter que les clubs choisissent de « braconner » les talents (« poaching talents ») plutôt que de participer à leur développement. Elle constitue le seul retour sur investissement pour le club formateur quand le jeune joueur change de club au moment de signer son premier contrat professionnel. Pour jouer pleinement son rôle incitatif, l'indemnité doit être redistribuée entre tous les clubs – ligues supérieures et inférieures – qui ont participé au développement du joueur.

Le joueur qui change de club à l'issue de sa formation peut-être comparé à un étudiant qui se présenterait chez son premier employeur avec une dette d'étude, à régler par ce dernier. Cependant, il semblerait légitime que les coûts soient à la charge du joueur puisque la formation améliore sa capacité de gain future et constitue ainsi un avantage privé. Or, c'est bien ce qui se passe : même si, d'un point de vue formel, le club acquéreur est responsable du paiement de l'indemnité, c'est finalement le joueur qui en supporte la charge effective. En effet, elle entre dans le calcul des coûts du joueur et les salaires futurs que le club acquéreur est disposé à lui verser, compte tenu de sa productivité marginale, seront réduits d'autant (Krautmann *et al.* 2000).

La condition pour que le club formateur obtienne l'indemnité réglementaire complète est la suivante :

$$CDEV_0 \leq \sum_{t \geq 1} \frac{(PM_t - WRES_t)}{(1+r)^t}$$

$$\text{si } CDEV_0 = INDEM$$

où :

$CDEV_0$: représente les coûts de formation et de développement actualisés (supposés équivalents à l'indemnité réglementaire)

PM_t : la productivité marginale du joueur à chaque période t

$WRES_t$: le salaire de réserve à la période t

$PM - WRES_t$: la rente potentielle que le club peut extraire de l'activité du joueur

R : le taux d'actualisation

IND : l'indemnité réglementaire.

Il faut donc que la rente maximale que le club formateur est à même de retirer (expression à droite du signe \leq) soit égale ou supérieure aux coûts de formation. Dans le cas contraire, l'indemnité est négociée et le club formateur ne récupère que partiellement ses dépenses de formation.

Si l'indemnité prévue au règlement excède les coûts de développement, le club formateur est en mesure de s'approprier une partie des gains futurs du jeune joueur (extraction d'une rente monopsonique). Si le seul but est d'encourager la formation, une indemnité supérieure au coût effectif de formation n'est pas souhaitable. La conclusion est toutefois différente si l'on vise d'autres buts que l'encouragement à la formation, tels que le transfert d'argent vers les ligues inférieures, l'aide aux petits clubs, le financement du sport de base ou l'intégration des

joueurs dans la société. Nous verrons ci-après que les indemnités pour les transferts internationaux (règlement FIFA) visent plusieurs buts : incitation à la formation mais aussi solidarité (voir en particulier la contribution de solidarité de 5%).

La récupération de l'investissement dans la formation peut se faire en nature – à travers les prestations du joueur – ou en espèces (compensation monétaire au moment du changement de club). Dans le premier cas, le talent évolue dans son club formateur avec un salaire inférieur à celui du marché¹. La raison du salaire inférieur est une mobilité restreinte (clause de réserve dans les ligues professionnelles en Amérique du Nord) ou alors le droit pour le club formateur d'exiger une compensation pour libérer son joueur (l'indemnité produit le même effet qu'une clause de réserve). Que le paiement des coûts de formation prenne la forme des prestations du joueur ou d'un paiement en espèces, se pose la question de la période convenable d'amortissement. Dans la Ligue nationale de baseball aux Etats-Unis, cette période est de six ans (jusqu'au moment où le joueur devient un agent libre). Les observateurs jugent toutefois celle-ci trop longue. A l'opposé, une période trop courte – un coût de formation élevé à amortir sur un an par exemple – pourrait conduire à empêcher le jeune joueur de changer de club (ou même de trouver un club) à l'issue de sa formation, au moment de la signature d'un premier contrat professionnel. Un amortissement sur deux ou trois ans paraît plus judicieux.

Si le joueur a évolué avec l'équipe professionnelle de son club durant sa formation (« on the job training »), la condition devient :

$$CDEV_0 - (PM_0 - W_0) \leq \sum_{t \geq 1} \frac{(PM_t - WRES_t)}{(1+r)^t}$$

où PM_0 est la productivité marginale actualisée du joueur pendant sa formation et W_0 le montant actualisé du salaire touché par le joueur en cours de formation, $PM_0 - W_0$ étant la rente extraite par le club formateur durant la formation.

Afin que l'indemnité de formation ne devienne pas un obstacle susceptible d'empêcher le joueur d'exercer son métier, elle doit être négociable. Le club formateur obtiendra l'indemnité maximale pour un joueur talentueux car le surplus potentiel (ρ) est suffisant. Pour un joueur moins talentueux, le club formateur négociera une indemnité inférieure avec le nouveau club. Le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser le montant du surplus potentiel ($PM_t - WRES$) car, dans le cas contraire, le joueur ne serait pas prêt à signer un contrat (salaire effectif < salaire de réserve). Le club formateur a alors le choix d'accepter une indemnité plus faible ou de ne pas accepter. Dans ce dernier cas, si le salaire qu'il est prêt à offrir au joueur atteint ou dépasse le salaire de réserve, le joueur évoluera avec son club formateur. Si le salaire proposé par le club formateur est inférieur au salaire de réserve, le joueur renoncera à une activité de footballeur professionnel (cas peu probable car le club n'obtiendrait alors aucun retour sur son investissement dans la formation du joueur). L'indemnité prévue au règlement constitue donc un plafond et le club formateur peut donner son accord pour un montant inférieur.

¹ L'indemnité de formation exerce un peu le même effet sur le salaire qu'une clause de réserve. Si le joueur change de club, il devra accepter un salaire plus faible qu'en l'absence d'indemnité (l'indemnité fait partie des coûts salariaux). Il est donc prêt à le faire également dans son club formateur.

Une disposition réglementaire est nécessaire uniquement si le jeune joueur n'a pas de contrat avec le club ou s'il est en fin de contrat. Dans le cas contraire, une règle est superflue, le marché décidera. Le club formateur pourra récupérer son investissement s'il parvient à former de jeunes joueurs très talentueux (« high talented players »). Il bénéficiera peut-être d'un effet d'aubaine en obtenant une rente supérieure à ses coûts de formation.

Le prélèvement d'une indemnité importante ne va-t-elle pas constituer un obstacle à l'accès des joueurs moins talentueux aux ligues professionnelles ? Le risque existe en particulier dans les ligues des petits pays où les salaires sont bas en regard des coûts de formation. Un club pourrait ainsi empêcher un jeune joueur de travailler. Ce souci est d'ailleurs partagé par la Ligue irlandaise des joueurs professionnels de football qui note : « The question must be asked : is the Training Compensation fee restricting the career opportunities of young Irish footballers within the European Union ? ». Il faut donc une disposition permettant de réduire l'indemnité au cas où celle-ci empêcherait le joueur de trouver un emploi (voir la disposition sur l'indemnité équitable dans le règlement de la SFL).

Modèle de la Swiss Football League

Le règlement de la Swiss Football League sur l'encouragement à l'éducation et à la formation du 6 juin 2003 prévoit une indemnité à verser au(x) club(s) formateur(s) par le nouveau club lorsqu'un joueur de moins de 23 ans change de club au sein de la ligue suisse. Si le changement a lieu après son 23^e anniversaire, il n'y a aucune indemnité à verser car l'investissement dans le capital humain du joueur est supposé amorti. Lorsque le changement de club intervient entre 21 et 23 ans, l'indemnité réglementaire est réduite proportionnellement : de moitié par exemple, si le joueur change de club le jour de ses 22 ans. La période prévue pour l'amortissement des dépenses de formation est donc de deux ans.

Les règles sur le versement d'une indemnité de formation et d'éducation s'appliquent uniquement en l'absence de contrat. En effet, si le jeune joueur est sous contrat, le club formateur n'a pas besoin d'une disposition réglementaire pour obtenir une indemnité. Le cas qui nous intéresse est celui pour lequel le jeune joueur n'est pas sous contrat et peut donc quitter librement le club qui l'a formé. L'indemnité prévue au règlement a un caractère subsidiaire et la SFL (en fait la commission des transferts) n'intervient que si les clubs n'arrivent pas à se mettre d'accord, auquel cas c'est le montant prévu dans le règlement qui doit être versé au club formateur. L'indemnité réglementaire est calculée sur la base des coûts standard de formation en tenant compte de la qualité de l'infrastructure (du label 1, niveau le plus élevé, à l'absence de label, niveau le plus bas). Pour un joueur qui a suivi toute sa formation (9 ans) dans un club de label 1, l'indemnité réglementaire se monte à CHF 270'000. Si toute la formation a été suivie dans un club sans label, l'indemnité se monte à CHF 34'000. Cette indemnité pleine n'est due que si le jeune joueur rejoint un club de première division (super league), dans les autres cas, l'indemnité est réduite. Il faut relever que cette disposition s'écarte du principe général qui veut que la compensation se fonde sur les seuls coûts de formation. Or, ici c'est la valeur marchande du joueur (ou un indicateur de cette valeur) qui est prise en compte : le club formateur bénéficie d'un effet d'aubaine s'il a eu la chance d'avoir formé un joueur très talentueux.

Il s'agit d'un montant maximum. Pour un joueur moyen, il est probable que les deux clubs trouvent un accord pour un montant inférieur. L'amortissement de l'indemnité pleine – CHF 135'000 par saison – qui vient s'ajouter au salaire du joueur est sans doute dissuasive dans un championnat où les salaires sont bas en comparaison internationale. Si les indemnités

négociées sont en moyenne nettement inférieures à la valeur fixée dans le règlement – ce qui est probable – cela signifie que les clubs formateurs ne parviennent pas à récupérer leur investissement. La conclusion de contrats longs est probablement un moyen plus efficace pour y parvenir.

Que se passe-t-il lorsque le jeune joueur passe un contrat professionnel avant l'âge de 21 ans avec son club formateur et s'il évolue en première ou en seconde division (Super League ou Challenge League)? Les services du joueur constituent une forme de retour sur l'investissement dans la formation. La logique du système voudrait que l'on en tienne compte, mais il y a là une entorse au principe général : l'indemnité n'est pas réduite si le joueur a passé un contrat professionnel avant l'âge de 21 ans. Deux options auraient été possibles : considérer que la formation est terminée lorsque le joueur conclut un contrat professionnel (voir le modèle FIFA ci-dessous) ou réduire proportionnellement l'indemnité comme on le fait entre 21 et 23 ans.

Le risque que l'indemnité devienne un obstacle à l'exercice de la profession a été pris en compte. Si un joueur est empêché de travailler parce que le club formateur exige une indemnité dissuasive, la SFL peut intervenir et fixer d'office une indemnité équitable.

La conception d'ensemble du système est bonne. Ce n'est toutefois pas un pur système de compensation car le montant de l'indemnité ne dépend pas uniquement des coûts de formation mais aussi de la valeur marchande du joueur. Pour savoir s'il remplit sa fonction incitative, s'il encourage les clubs des ligues nationales à investir dans la formation, il faudrait connaître les montants qui ont été payés au titre de l'indemnité de formation depuis son introduction. En l'absence d'un système de surveillance, il n'est pas possible de répondre à cette question.

Modèle de la FIFA

Pour les transferts internationaux de jeunes joueurs, c'est le règlement FIFA qui s'applique (Règlement du statut et du transfert des joueurs). Une indemnité de formation est due lorsque le joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel. Les transferts ultérieurs donnent également lieu au paiement d'une indemnité de formation, ce jusqu'à 23 ans. L'indemnité est destinée à tous les clubs qui ont participé au développement du joueur au prorata de la durée de formation dans chaque club.

Les règles FIFA ont de nombreux points communs avec celles de la Swiss Football League : même période de formation (21 à 23 ans), même période d'amortissement de l'investissement, calcul de l'indemnité sur la base de coûts standard variables selon la qualité de l'infrastructure (4 catégories) et la région (circulaire 826). Les coûts standard de formation reposent sur une enquête auprès des fédérations et des associations nationales. Les valeurs sont parfois surprenantes et il paraît peu vraisemblable qu'elles correspondent aux vrais coûts de formation et d'éducation des joueurs. Pour la catégorie 3, par exemple, le montant de l'indemnité (donc le coût de formation) est identique pour l'Amérique du Nord et l'Afrique.

Les règles FIFA sont fort éloignées d'un modèle pur d'indemnisation des frais de formation. La conception des règles FIFA traduit une volonté de redistribution de l'argent du football des ligues supérieures vers les ligues inférieures et le football de base, des pays riches vers le Tiers-monde. Quand un club européen (cat. 1) engage un jeune joueur africain, il est tenu de payer à tous les clubs qui ont participé à sa formation une indemnité de 570'000 euros, soit un

multiple du revenu par habitant dans le pays de provenance du joueur. Les montants prévus sont-ils effectivement versés ? Servent-ils vraiment à favoriser la formation des jeunes et le football de base ou à financer les fédérations et leurs dirigeants ? Nul ne le sait, car si la FIFA a édicté des règles, elle n'a mis en place aucun système de monitoring.

A l'indemnité de formation s'ajoute un mécanisme de solidarité. Pour tous les transferts internationaux de joueurs sous contrat, indépendamment de l'âge du joueur, un montant équivalent à 5% de l'indemnité de transfert est redistribué par le nouveau club à tous les clubs ayant participé à la formation et à l'éducation du joueur (FIFA – Commentaire du règlement du statut et du transfert des joueurs, Annexe 5). Les montants en jeu sont considérables et devraient constituer un apport financier important pour les régions d'émigration (Afrique, Amérique du Sud). Comment font les petits clubs formateurs dans les pays du Tiers-Monde pour suivre les transferts successifs des joueurs qui ont évolué dans les mouvements juniors s'ils ne sont pas informés des transferts en question ? Les contributions de solidarité sont-elles effectivement versées et aboutissent-elles là où elles le devraient ? En l'absence d'un bon système de monitoring, il faut avouer que nous n'en avons aucune idée.

Discussion

Depuis la fin du système des transferts, les jeunes joueurs peuvent quitter librement le club qui les a formés lorsqu'ils sont en fin de contrat ou s'il n'y a pas de contrat. Le club formateur supporte alors le coût de l'investissement mais n'en bénéficie pas, il y a donc échec du marché (« poaching externality »). Le système de compensation doit-il se limiter à corriger cet échec ou poursuivre également d'autres buts ? Dans le premier cas, le calcul de l'indemnité devrait reposer uniquement sur le coût estimé de formation et ne pas tenir compte de la productivité du joueur, donc de sa valeur marchande. Si les règles de la SFL suivent assez bien ce principe, celles de la FIFA en sont fort éloignées. Dès que l'on introduit la valeur marchande ou un indicateur de celle-ci, on donne la possibilité au club formateur d'obtenir une compensation qui excède les vrais coûts de formation (rente monopsonique).

Le système peut aussi comporter un objectif de solidarité entre clubs ou fédérations riches et moins riches, entre grands et petits clubs. Le calcul de l'indemnité peut alors s'écarter des coûts effectifs de formation et tenir compte par exemple des indemnités de transfert. Le système mis en place par la FIFA repose sur une logique de solidarité beaucoup plus que sur la compensation des dépenses de formation. Quant à savoir si cet objectif est atteint, cela ne semble pas être la préoccupation première de ceux qui ont mis en place le système puisqu'aucun moyen de surveillance n'a été prévu.

Le troisième but possible est le développement du football de base. Ainsi une partie des indemnités de formation reviennent aux associations nationales. On attend de celles-ci qu'elles consacrent ces ressources au développement de jeunes joueurs et au football de base. Le font-elles vraiment ? Ceux qui ont mis en place le système (FIFA en particulier) ne semblent pas très curieux de le savoir.

Un aspect négatif des systèmes mis en place est que les jeunes joueurs deviennent des produits ayant une valeur marchande élevée (en particulier avec les règles FIFA). Ainsi que le relève l'Association des joueurs de football professionnels d'Irlande « the one noticeable trend that is not welcome is the realisation that our young players are now valuable commodities ».

Références

Bougheas S. and P. Downward (2000), « The Economics of Professional Sports Leagues : A Bargaining Approach », Discussion Papers in Economics no. 00/6, University of Nottingham.

Dabscheck B. (1996), « Assaults on Soccer's Compensation System : Europe and Australia Compared », *Sporting Traditions*, 13(1), 81-107.

FIFA (2005), *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs*, Fédération internationale de football association, Zurich.

FIFA (2005), *Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs*, Fédération internationale de football association, Zurich.

FIFA (2007), *FIFA Regulations for the Status and Transfer of Players*, Circular no. 1085, Fédération internationale de football association, Zurich.

Jeanrenaud C. et F. Voillat (2003), *Estimation des coûts de formation pour les clubs de Ligue nationale – Saison 2001-2002*, Rapport à l'attention de la ligue nationale de football, Institut de recherches économiques, Université de Neuchâtel.

Krautmann A.C., Gustafson E. and L. Hadley (2000), « Who Pays for Minor League Training Costs ? », *Contemporary Economic Policy*, 18(1), 37-47.

SFL (2001), *Règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation*, Trainings- und Ausbildungsförderung F. 4.05, Swiss Football League, Berne.

Terviö M. (2006), « Transfer Fee Regulations and Player Development », *Journal of the European Economic Association*, 4(5), 957-987.